qui sont en notre pouvoir; et comptant à cet égard sur le zèle, l'assistance et le concours des bons citoyens, des pères de famille, des chefs de commerce et d'ateliers, si intéressés eux-mêmes au maintien de la tranquillité publique, et dont nous avons, dans toutes les circonstances, su apprécier le bon esprit.

AVONS ORDONNÉ :

Art. 1.er. Nous recommandons expressément aux propriétaires, locataires généraux ou locataires particuliers, de fermer les portes d'allées de leurs maisons à la chute du jour.

Art. 2. Nous renouvelons aux maîtres de cafés, cabarets, billards et autres lieux publics, l'injonction de faire évacuer et de fermer leurs cafés, cabarets, billards, etc., non seulement à la chute du jour, mais encore à la première sommation d'un commissaire de police.

Art. 3. Il est expressément interdit à toutes personnes de parcourir la ville avec des armes quelconques, ostensibles ou cachées; avec des cannes à dard ou à épée, et avec des bâtons ferrés ou plombés.

Quiconque sera trouvé armé des objets ci-dessus indiqués, sera arrêté pour être traduit pardevant qui de droit.

Art 4. Toutes les dispositions de notre ordonnance de police du 14 mai présent mois seront rigoureusement exécutées suivant leur forme et teneur.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 17 mai 1822.

Le Maire de la ville de Lyon, LE BARON RAMBAUD.

Vu et approuvé par nous, conseiller-d'état, préfet du Rhône.

Lyon, le 17 mai 1822. TOURNON.

—Les troubles qui ont eu lieu dans la soirée d'avant-hier avaient fait craindre qu'à l'issue des élections d'hier il n'y eût quelque attroupement. Les autorités, dont on ne saurait trop admirer la sage prévoyance et le zèle infatigable, ont pris des mesures telles que tout s'est passé dans le plus grand ordre.

A la tombée de la nuit, des piquets ont été placés sur les différentes places, et de nombreuses patrouilles ont circulé pendant la nuit.

— M. le chevalier Perrey-de-la-Menue, membre de l'académie de Lyon, est mort lundi dernier.

Du 20. — M. le lieutenant-général comte Digeon, pair de France, a passé la revue de toutes les troupes de la garnison.

Après la revue, MM. Gatel, sergent; Baptiste, sergent-major; et Auric, adjudant-sous-officier au 20.e de ligne, ont été promus au grade de sous-lieutenant.

Au quartier-général de Lyon, le 17 mai 1822

Ordre du Jour de la Division.

Le lieutenant-général, commandant la 19.e division militaire, s'empresse de faire connaître aux troupes composant la garnison, la lettre qu'il vient de recevoir de S. E. le ministre de la guerre, en réponse au rapport qu'il a fait sur les événemens qui ont eu lieu à Lyon, le 10 courant, à la suite des élections:

Paris, le 15 mai 1822.

« Monsieur le baron, j'ai mis sous les yeux du Roi votre rapport, en date du 10 de ce mois, sur ce qui s'est passé à Lyon, à l'occasion des élections.

» Sa Majesté a vu ave plaisir que les mesures que vous avez prises ont été suivies d'un succès complet, et que vous avez été parfaitement secondé par M. le général d'Ordonnau, le lieutenant-colonel Horic du 20.e régiment, et de la Nougarède, lieutenant du Roi, par les troupes de la garnison ainsi que par la gendarmerie.

» Le Roi me charge, monsieur le baron, de vous témoigner sa satisfaction, et de vous engager à l'exprimer aussi aux officiers et aux troupes sous vos ordres.

» Je vous préviens en même temps que, par ordonnance de ce jour, S. M. a conféré le grade de sous-lieutenant au sieur Gatel, en récompense de la belle conduite qu'il a tenue. Vous recevrez incessamment la lettre d'avis de nomination de ce sous-officier.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le maréchal, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé de BELLUNE. »

Cette nouvelle preuve que le Roi récompense toujours le courage et la fidélité n'a pas besoin de commentaire, le bienfait parle de lui-même, et comme il parle à toute l'armée, l'armée reconnaissante répond: Vive le Roi!

Le lieutenant-général, commandant la 19.e division militaire, Signé Baron PAULTRE-DE-LAMOTTE.

ÉLECTIONS. — *Collége d'Arrondissement.*

HAUT-RHIN. — Députés nommés.

ALTKIRCH (1.er arrondissement): M. Bignon, député sortant, candidat libéral; il a obtenu 113 voix sur 186 votans; il avait pour compétiteur M. Moll, député sortant, qui a eu 71 voix.

GERS.

CONDOM (2.e arrondissement): M. Barraux de Castex, président du collége.

DEUX-SÈVRES.

PARTHENAY (1.er arrondissement): M. Gilbert-de-Voisins, candidat libéral; il a réuni 217 voix sur 405 votans; M. Dabadie, président du collége, en a obtenu 174.

NIORT (2.e arrondissement): M. Bujault, avocat, candidat libéral; il a obtenu 543 voix sur 497 votans; M. le général baron aimé, président du collége, en a eu 138.

Cette dernière nomination complète les élections des collèges d'arrondissement.

CÔTE-D'OR. — Députés nommés. — DIJON. MM. de Berbis et Brennet, députés sortans; ces deux candidats royalistes ont été élus à une très-grande majorité.

—On vient de recevoir les bulles des quatre évêques français préconisés le 17 avril; elles vont être soumises au conseil d'état.

— Des lettres de Perpignan annoncent que la Catalogne s'est totalement soulevée contre le gouvernement constitutionnel; quoique cette nouvelle nous soit communiquée par des personnes dignes de foi, nous ne la donnons pas comme officielle, nous publierons avec exactitude et circonspection, tous les détails que notre correspondance nous apportera sur ce malheureux pays. (*Gazette de Lyon.*)

EAU DE METTEMBERG.

Découverte dont l'expérience officielle a été autorisée par le Gouvernement.

Cette liqueur est un dépuratif très-puissant; elle convient dans tous les cas d'humeur acrimonieuse ou viciée, dont la cause peut se faire à la peau; elle épuise l'humeur morbifique (la cause des maladies) en l'attirant par la peau; elle rétablit la transpiration supprimée; elle guérit spécifiquement les gales rentrées et palliées.

Elle a l'avantage de ne s'employer jamais qu'à l'extérieur, et de ne produire sur l'homme que peu d'effet sensible ou marque à la peau, au lieu qu'elle en produit de très-sensibles et de très-évidens sur l'homme mal guéri, ou affecté de maladies de sa compétence; elle est ainsi une pierre de touche assurée pour se convaincre de la parfaite guérison, ou pour découvrir la cause des maladies occultes et opiniâtres.

La sécurité de ce procédé est confirmée par des expériences publiques faites sur des femmes enceintes et sur des enfans du plus bas âge.

Par suite de nombreuses expériences authentiques, ce remède a été spécialement autorisé en France par arrêté du gouvernement des 6 février 1810 et 18 mars 1813, en Espagne, par décision du gouvernement du 5 juin 1809; en Prusse, par ordre émané du cabinet de S. M. le roi Frédéric Guillaume III, du 29 mai 1814; et dans plusieurs autres parties de l'Allemagne, par lettres-patentes de LL. AA. RR. le duc régnant d'Aremberg, du 20 août 1809, et du duc régnant de Saxe-Cobourg, du 1.er juin 1814.

Le dépôt de la méthode et du spécifique de M. Mettemberg, ancien chirurgien-major aux armées, chirurgien de la garde de la chambre des pairs, médecin consultant, chevalier de l'ordre du mérite civil de Prusse, etc., auteur et propriétaire de ce remède, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, n.° 5, près du Luxembourg, se trouve dans le département de l'Ain, savoir:

A Bourg, chez M. Joly, avocat, qui y jouit de toute sa confiance depuis plusieurs années. On reçoit avec la bouteille du remède, dont le prix est de 7 fr. 50 cent., l'instruction sur son mode d'emploi par lotions, qui fait partie essentielle du succès du traitement. (*On est prié d'affranchir les lettres.*)

— Le 10 de ce mois, entre quatre et cinq heures du soir, une forte grêle est tombée, pendant vingt minutes, sur plusieurs communes des cantons de Belley et Virieux-le-Grand, parmi lesquelles on cite Preymezel, Bons, Andert, Billieux et Belley, et leur a enlevé tout espoir de récolte.

A BOURG, DE L'IMPRIMERIE DE P.-F. BOTTIER, LIBRAIRE, IMPRIMEUR DU ROI.